

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1312363

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION  
D'AVOCATS

Le tribunal administratif de Montreuil

Ordonnance du 15 janvier 2014

Le juge des référés

39-08-015-01

54-03-05

C

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2013 sous le n° 1312363, présentée par le CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS, dont le siège social est au 3 Place Saint-Michel à Paris (75005), représenté par Me Régis de Castelnaud ; le CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler la procédure de passation du marché, lancée par la ville de Montreuil, ayant pour objet des prestations de conseil et de représentation juridiques ;

- de mettre à la charge de la ville de Montreuil une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS soutient qu'en ne procédant pas à l'allotissement de son marché, la ville de Montreuil a commis un manquement à l'article 10 du code des marchés publics, qui a lésé le requérant ; qu'une erreur manifeste a été commise dans le choix des attributaires ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2013, présenté pour la Selarl Cabinet Boulay et associés, par la SCP Gadiou Chevallier ; elle conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que l'erreur manifeste d'appréciation dans le choix d'un marché global n'est pas démontrée, alors que la ville a choisi une multi-attribution ; que le rejet de l'offre de la requérante est justifié ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 janvier 2014, présenté pour la commune de Montreuil, représentée par son maire ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'article 10 du code des marchés publics n'a pas été méconnu ; que le requérant n'a pas été lésé ; qu'il n'y a pas eu d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'offre du requérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2014, présenté pour la SCP Seban et associés, par Me Olivier Metzger ; elle conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que l'article 10 du code des marchés publics n'a pas été méconnu ; que le requérant n'a pas été lésé ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2014, présenté par la SELARL Lysias Partners, représentée par Me Luc Moreau et Me Sébastien Mabile ; elle conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que l'article 10 du code des marchés publics n'a pas été méconnu ; qu'il n'y a pas eu d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'offre du requérant ; que le requérant ne justifie pas de frais exposés ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 janvier 2014, présenté par le CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS ; il conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, en portant à 3 000 euros le montant des frais irrépétibles ; il demande, en outre, d'ordonner à la ville de Montreuil de communiquer les rapports d'analyse des offres et les explications nécessaires pour comprendre la notation de la valeur technique ;

Il ajoute que la ville a méconnu l'article 55 du code des marchés publics sur les offres anormalement basses ; que la méthode de notation des prix est irrégulière ; que les notes attribuées au titre de la valeur technique sont incompréhensibles ; que la ville n'a pas tenu compte de la note complémentaire du requérant dans le cadre de la négociation ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et avoir entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 15 janvier 2014 à 15 h :

- les observations de Me Lafay, représentant le CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS ;

- les observations de M. Houdart, assisté de M. Cadin, représentant la commune de Montreuil, de Me Noël, membre de la Selari Claisse et associés, de Me Chevallier pour la Selari le cabinet Boulay et associés et de Me Couvreur pour la SCP Seban et Associés ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens nouveaux soulevés par le requérant dans son mémoire en réplique :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Montreuil a lancé une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, pour des prestations de conseil et de représentation juridiques ; que le marché n'est pas alloté mais le nombre de titulaires du marché est fixé à cinq ; que la valeur technique est pondérée à 60% et comprend quatre sous-critères pondérés à 15%, qualité des intervenants proposés, qualité de la méthodologie de travail, compréhension des enjeux locaux, cas pratiques ; que le critère du prix, pondéré à 40%, distingue entre les prestations de représentation forfaitisées et les tarifs horaires ; que le bordereau de prix forfaitaires des prestations de représentation prévoit que les prix peuvent différer selon la juridiction saisie et la nature des affaires ; que l'offre du CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS a été rejetée, par décision du 23 décembre 2013, au motif que « malgré une équipe dédiée pluridisciplinaire aux larges compétences, la capacité de traitement en volume des dossiers paraît fragile voire incertaine. La note relative aux enjeux locaux était trop générale et ne mettait pas en exergue les particularités relatives à Montreuil » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots. / Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination (...) » ;

4. Considérant que si le contrôle du juge des référés précontractuels est limité à l'erreur manifeste d'appréciation quant au nombre et à la consistance des lots établis par le pouvoir adjudicateur, il doit effectuer un contrôle normal sur les motifs de la décision de regrouper les prestations en un seul lot, qui déroge au principe de l'allotissement ;

5. Considérant que la commune de Montreuil soutient que l'allotissement par domaine du droit serait artificiel compte tenu de la complexité des dossiers gérés par les collectivités locales et la porosité des droits ; qu'en outre l'identification de prestations distinctes rendrait difficile l'exécution du marché et son pilotage ou sa coordination, ce qui la contraindrait à une réorganisation du service juridique et à une facturation plus lourde et plus complexe en raison de la multiplication des attributaires ; que le requérant fait valoir, notamment, que la liste des domaines concernés est hétérogène et constitue un véritable fourre-tout, alors que le montant du marché est particulièrement important, ce qui devait obliger la commune à allotir son marché ;

6. Considérant que le cahier des charges techniques prévoyait que les domaines juridiques d'intervention, dans le cadre de la mission de conseil ou de représentation, pourront notamment être les suivants : organisation et fonctionnement institutionnel de la collectivité, pouvoirs de police, commande publique et maîtrise d'ouvrage publique, droit électoral, communication institutionnelle et droit de la presse, interventions économiques et subventions, relations avec les structures de partenariat, urbanisme, foncier, immobilier et droit de la construction, droit environnemental, droit civil et droit des affaires, domanialité publique et privée, logement et droit des baux, droit des assurances, finances locales, fiscalité et comptabilité publique, droit pénal et procédure pénale, droit de la fonction publique, coopération décentralisée, droit des télécommunications, propriété intellectuelle ; qu'il ressort du règlement de consultation que le montant des dépenses de la ville pour ce type de dépenses en 2013 avait été estimé à 350 000 euros ; que, parmi les cinq candidats retenus, l'offre du quatrième candidat s'élevait à 821 750 euros pour les prestations de représentation ;

7. Considérant que, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 10 du code des marchés publics de susciter la plus large concurrence, il ressort des documents de la consultation qu'eu égard au caractère hétérogène des domaines du droit couverts par le marché de prestations de conseil et de représentation juridiques et au montant de ce marché, il était possible de distinguer, notamment, des prestations de représentation et de conseil relevant de domaines juridiques nettement distincts et nécessitant le recours à des spécialistes, comme, par exemple, le droit administratif, le droit privé ou le droit pénal, alors même qu'une même affaire pourrait, dans certains cas, relever de plusieurs domaines du droit ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Montreuil, il ne résulte pas de l'instruction qu'une dévolution en lots séparés aurait nécessité une coordination entre prestations telle qu'elle aurait rendu techniquement difficile l'exécution du marché, s'agissant d'une commune de son importance à même de coordonner des prestations distinctes relevant d'une même affaire et alors qu'elle avait décidé d'attribuer le marché global litigieux à cinq attributaires ; que si la commune de Montreuil soutient également que l'allotissement du marché aurait rendu son exécution financièrement coûteuse, elle n'apporte aucune justification à l'appui de ses allégations, alors que les offres retenues varient de 261 250 euros à 821 750 euros pour les prestations de représentation et de 90 euros à 180 euros pour le tarif horaire ; que, par suite, la commune de Montreuil doit être regardée comme ayant manqué à ses obligations d'allotissement résultant de l'article 10 du code des marchés publics ; que ce manquement aux règles de mise en concurrence a été de nature à léser le requérant, alors même que le marché global litigieux a été attribué à plusieurs attributaires, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le requérant a été classé sixième, qu'il lui a été notamment reproché une capacité de traitement en volume des dossiers insuffisante, que le deuxième attributaire ne dispose que de quatre avocats, dont deux compétents en droit privé et une avocate intervenant à l'étranger et eu égard au faible écart des notes tant au niveau de la note globale, entre le cinquième attributaire et le requérant, que de la note technique, entre le deuxième attributaire et le requérant ; qu'il y a dès lors lieu d'annuler la procédure de passation dans son intégralité ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Montreuil à payer au titre de ces dispositions la somme de 1 000 euros au CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS, qui a été représenté par un avocat à l'audience ; qu'en revanche il y a lieu de rejeter les conclusions présentées à ce titre par la commune de Montreuil, partie perdante ;

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure engagée par la commune de Montreuil pour des prestations de conseil et de représentation juridiques est annulée.

Article 2 : La commune de Montreuil est condamnée à payer au CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Montreuil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au CABINET DE CASTELNAU, ASSOCIATION D'AVOCATS, à la commune de Montreuil, à l'AARPI DS avocats, à la SELARL Claisse et associés, à la SELARL Cabinet Boulay et associés, à la SELARL Lysias Partner's et à la SCP Seban et associés.

Fait à Montreuil, le 15 janvier 2014.

Le juge des référés,

Signé

T. Célérier

Le greffier,

Signé

Y. Herber

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

 Certifiée  
conforme  
Le Greffier en Chef  
Et par délégation le Greffier